

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept du mois de novembre à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAVENIR, Maire,

Date de convocation :	28 octobre 2022
Nombre de Membres en exercice :	18
Nombre de Membres présents :	17
Nombre de suffrages exprimés :	18
Votes Pour :	18
Votes Contre :	
Abstention :	

Présents : M. LE CLOIREC Alain, Mme LABONNE-NOLLET Laurie, M. BERDAGUE Patrick, Mme MORIN-DESMURS Michèle, MM. DESCHARNE Samuel, Pierre PLATHEY, Mme MATHUS Véronique, M. CLEMENT Pascal, Mmes BOUCLIER Florence, CLEMENT Nathalie, MM DELANGLE Sylvain, BENCADI Karim, Mmes MUNCH Armelle, MARTINOT Noémie, DELANGLE Sylvie M. LAROCHE Daniel.

Procuration : Mme DELANGLE Sylvie à M. LAROCHE Daniel

Le secrétariat a été assuré par : Karim BENCADI

Objet : Autorisations Spéciales d'Absences

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Sous réserve de l'avis du comité technique,

Monsieur le Maire propose d'accorder, sous réserve des nécessités de service, aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ou privé, au titre de l'année civile, des autorisations spéciales d'absence suivant les tableaux ci-annexés, à compter du 1er janvier 2023.

Les autorisations spéciales d'absence relevant de l'organe délibérant pourront être accordées avant la date de l'absence, prises au moment de l'événement mais ne pourront être reportées. Lorsque l'événement intervient au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur ou de jours ARTT, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d'absence. Elles ne seront également pas reportées.

Les délais de route seront accordés en fonction du lieu de l'évènement (au plus à partir de sa résidence administrative ou personnelle) :

- ½ journée pour un déplacement aller-retour de 100 kms au moins et 200 kms,
- 1 journée pour un déplacement aller-retour de 200 kms au moins et 1 000 kms,
- 2 journées pour un déplacement aller-retour de plus de 1 000 kms,

Les demandes devront être transmises à l'autorité territoriale à l'aide du formulaire mis à disposition des agents, accompagnées des justificatifs liés à l'absence :

- lorsque la date est prévisible : **5** Jours avant la date de l'absence,
- lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard dans un délai de 72 heures après le départ de l'agent.

Si l'ASA est accordée, le formulaire devra être complété et signé par l'autorité territoriale. Une fois complété, une copie sera conservée dans le dossier de l'agent et l'original remis à l'agent.

Tout refus d'accorder une ASA doit être motivé, notamment par les nécessités de service et notifié par écrit à l'agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a l'unanimité :

- **AUTORISE** les autorisations d'absence ci-dessous,
- **VALIDE** les conditions d'octroi.

Envoyé en préfecture le 17/11/2022

Reçu en préfecture le 17/11/2022

Publié le 17/11/2022

SLO

ID : 071-217101336-20221107-LCDELIB202237-DE

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus.



Le Maire,

Christian LAVENIR

ANNEXE I - LES CAS D'ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE PRÉVUES PAR UN TEXTE LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU PAR UNE CIRCULAIRE MINISTERIELLE

1. Autorisations d'absence liées à des motifs civiques RÉFÉRENCES

REFERENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Code de Procédure Pénale – art. 266-288 et R139 à R140	Juré d'assises	Durée de la session	Fonction de juré obligatoire Maintien de la rémunération, cumul possible avec une autre fonction
QE n°75096 du 05.04.2011 (JO AN)	Témoïn devant le juge pénal		Fonction obligatoire Production de la copie de la citation à comparaître
Article L 114-24 du Code de la mutualité	Membres d'un conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération	Séances des conseils ou de ses commissions	En l'absence de décret d'application l'autorité territoriale est dispensée de l'application de l'article L 114-24 dans les mêmes conditions que pour les organes de direction
Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999	Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année.	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée impérieuse de service. Obligation de motivation de la décision de refus. Transmission au SDIS.
	Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an	Information de l'autorité territoriale par le SDIS l'avance sur les dates et la durée des actions de perfectionnement recommandées par le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance d'absence.
	Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 art. 59-4	Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation de la demande
Article D1221-2 du Code de la santé Publique	Don du sang	Au maximum : durée de l'opération de don du sang plus le temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement.	Autorisation susceptible d'être refusée

Envoyé en préfecture le 17/11/2022
 Reçu en préfecture le 17/11/2022
 Publié le 17/11/2022
 ID : 071-217101336-20221107-LCDELIB202237-DE

2. Autorisations d'absence liées à un mandat électif

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
<p>Code général des collectivités territoriales art. L 2123-1, L.2123-3, L.3123-1, L.3123-3, L.4135-1, L.4135-3, L.5215-16, L.5216-4, R.2123-1 à R.2123-2, R.2123-9 à R.2123-11, R.3123-1 à R.3123-8, R.4135-1 à R.4135-8, R.5211-3</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Autorisations d'absence accordées aux agents membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ des conseils municipaux, ○ des conseils départementaux, ○ des conseils régionaux, ○ des conseils de communauté de communes, ○ des conseils de communautés d'agglomération, ○ des conseils de communautés urbaines, ○ des conseils de métropoles <p>pour se rendre et participer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ aux séances plénières d'une des assemblées locales précitées, ○ aux réunions de commissions dont l'agent est membre instituées par délibération, ○ aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'agent a été désigné pour représenter la collectivité ou l'établissement. 	<p>Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail* (soit 1 607 heures)</p>	<p>Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée dès que l'agent en a connaissance. L'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence. Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent. Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur du SMIC.</p>

Envoyé en préfecture le 17/11/2022

Reçu en préfecture le 17/11/2022

Publié le 17/11/2022

SLO

ID : 071-217101336-20221107-LCDELIB202237-DE

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
<p>Code général des collectivités territoriales art. L.2123-2, L.2123-3, L3123-2, L.3123-3, L.4135-2, L.4135-3, L.5215-16, L.5216-4, R.2123-3 à R.2123-8, R.2123-9 à R.2123-11, R.3123-1 à R.3123-8, R.4135-1 à R.4135-8, R.5211-3</p>	<p>o Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux :</p> <p>Maires - villes d'au moins 10 000 habitants - communes de - de 10 000 habitants</p> <p>Adjoints - communes d'au moins 30 000 habitants - communes de 10 000 à 29 999 habitants - villes de - de 10 000 habitants</p> <p>Conseillers municipaux - villes d'au moins 100 000 habitants - villes de 30 000 à 99 999 habitants - villes de 10 000 à 29 999 habitants - villes de 3 500 à 9 999 habitants - villes de moins de 3 500 habitants</p> <p>Président et vice-président du conseil départemental Conseillers départementaux</p> <p>Président et vice-président du conseil régional Conseillers régionaux</p>	<p>140 h / trimestre 122,5 h / trimestre 140 h / trimestre 122,5 h / trimestre 70 h / trimestre 70 h / trimestre 35 h / trimestre 21 / trimestre 10,5 h / trimestre 10,5 h / trimestre 140 h / trimestre 105 h / trimestre 140 h / trimestre 105 h / trimestre</p>	<p>Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours</p> <p>Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre</p> <p>En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.</p> <p>L'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence.</p> <p>Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent.</p> <p>Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur du SMIC</p>

Envoyé en préfecture le 17/11/2022

Reçu en préfecture le 17/11/2022

Publié le 17/11/2022

SLO

ID : 071-217101336-20221107-LCDELIB202237-DE

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
<p>Code général des collectivités territoriales art. L.2123-2 et R.5211-3</p>	<p>o Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux :</p> <p>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - syndicats de communes - syndicats mixtes 	<p>Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI</p>	<p>Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours.</p> <p>Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre.</p> <p>En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.</p> <p>L'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence.</p> <p>Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent.</p> <p>Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur du SMIC.</p>
<p>Code général des collectivités territoriales art. L.5214-8, art. L.5216-4</p>	<p>o Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux :</p> <p>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - communautés de communes - communauté d'agglomération - communautés urbaines - métropole 	<p>Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.</p>	<p>L'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence.</p> <p>Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent.</p> <p>Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur du SMIC.</p>

Envoyé en préfecture le 17/11/2022

Reçu en préfecture le 17/11/2022

Publié le 17/11/2022

ID : 071-217101336-20221107-LCDELIB202237-DE

SLO

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
<p>Code général des collectivités territoriales Articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ; L. 2123-16 L. 3123-10 à L. 3123-14 L. 4135-10 à L. 4135-14 L. 5214-8 ; L. 5216-4 ; L. 5215-16 ; L. 5217-7 R. 2123-12 à R. 2123-22-1-D R. 3123-9 à R. 3123-19-4 R. 4135-9 à R. 4135-19-4</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Autorisations d'absences accordées aux agents pour l'exercice de leur droit à la formation attaché à leur qualité de membres</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> des conseils municipaux, <input type="checkbox"/> des conseils de communautés de communes, <input type="checkbox"/> des conseils de communautés d'agglomération, <input type="checkbox"/> des conseils de communautés urbaines, <input type="checkbox"/> des conseils de métropoles <p>Uniquement lorsque l'organisme dispensant la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autorisations d'absences accordées aux agents pour l'exercice de leur droit à la formation attaché à leur qualité de membres</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> des conseils départementaux <input type="checkbox"/> des conseils régionaux <p>Uniquement lorsque l'organisme dispensant la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.</p>	<p>Le temps d'absence cumulé ne doit pas dépasser, sur la durée du mandat (et quelque soit le nombre de mandats que l'élu détient) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -18 jours pour les membres des conseils municipaux, conseils de communautés urbaines, conseils de métropoles, conseils des communautés d'agglomération, conseils de communautés de communes - 6 jours pour les membres des conseils départementaux et régionaux <p>Le congé est renouvelable en cas de réélection.</p>	<p>Dans tous les cas, la demande de l'élu doit être présentée par écrit à son employeur trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session. L'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence.</p> <p>Les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à formation sont compensées par la collectivité dans laquelle l'agent est élu dans les conditions fixées par le CGCT.</p> <p>Pour les membres des conseils municipaux, conseils de communautés urbaines, conseils de métropoles, conseils des communautés d'agglomération, conseils de communautés de communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat - dans la limite d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure <p>Pour les membres des conseils départementaux et régionaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la limite de 6 jours par durée du mandat - dans la limite d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure

Les fonctionnaires et agents publics candidats à une fonction élective ne bénéficient pas d'autorisations d'absence rémunérées pour conduire les campagnes électorales. Ils bénéficient de facilités de service d'une durée variable selon le type d'élections imputables sur les congés annuels ou donnant lieu à récupération (art L 3142-64 à L 3142-77 du Code du travail, n° 1918 du 10 février 1998). Elles sont limitées à 20 jours pour des élections nationales (présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes), à 10 jours pour les élections (régionales, cantonales et municipales). Elles peuvent être prises en une ou plusieurs fois par l'agent, sous réserve des nécessités de service. Ces facilités sont imputées sur les congés annuels ou font l'objet d'un report d'heures de travail sur une autre période.

Envoyé en préfecture le 17/11/2022
Reçu en préfecture le 17/11/2022
Publié le 17/11/2022
ID : 071-217101336-20221107-LCDELIB202237-DE

3. Autorisations d'absence liées à des motifs professionnels

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Instruction ministérielle du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général relatifs aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence	Fonctionnaires cohabitant avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> variole : 18 jours après l'isolement du malade si l'intéressé a été vacciné depuis plus de trois ans ; 14 jours après la vaccination si l'agent vient d'être vacciné ou revacciné. <input checked="" type="checkbox"/> diphtérie et méningite cérébro-spinale. 	<p>Pour la diphtérie et méningite cérébro-spinale, l'autorisation est accordée uniquement si l'agent présente un coryza, une angine suspecte ou s'il est porteur de germes. La durée de l'absence ne peut être prédéterminée. L'agent ne pourra reprendre son service qu'après deux examens bactériologiques négatifs effectués à huit jours d'intervalle.</p> <p>Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service.</p>
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007	Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation	
Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 article 23	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans) <input checked="" type="checkbox"/> Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes. 		<p>Autorisation accordée pour répondre aux obligations des collectivités en matière de protection de la santé des agents.</p>

ii

Envoyé en préfecture le 17/11/2022
 Reçu en préfecture le 17/11/2022
 Publié le 17/11/2022

SLO

ID : 071-217101336-20221107-LCDELIB202237-DE

Aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermique ; dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant de ne pas travailler, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles.

4. Autorisations d'absence liées à des motifs religieux

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE
Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967 Circulaire MFPF1202144C du 10.02.2012	Communauté arménienne - Fête de la Nativité - Fête des Saints Vartanants - Commémoration du 24 avril	Le jour de la fête ou de l'événement
	Confession israélite - Chavouot - Roch Hachana - Yom Kippour	Le jour de la fête ou de l'événement
	Confession musulmane - Al Mawlid Ennabi - Aid El Fitr - Aid El Adha	Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.
	Fêtes orthodoxes - Théophanie : * calendrier grégorien * calendrier julien - Grand Vendredi Saint - Ascension	Le jour de la fête ou de l'événement
	Fête bouddhiste - Fête du Vesak	La date de cette fête étant fixée près, les autorisations d'absence être accordées, sur demande de avec un décalage de plus ou mo

Envoyé en préfecture le 17/11/2022
 Reçu en préfecture le 17/11/2022
 Publié le 17/11/2022
 ID : 071-217101336-20221107-LCDELIB202237-DE

ANNEXE II - LES CAS D'ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE POUR ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX PAR UN TEXTE LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU PAR UNE CIRCULAIRE MINISTERIELLE

1. Autorisations d'absence liées à des motifs familiaux

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 – article 21	Mariage - de l'agent (ou PACS) - d'un enfant - d'un ascendant, frère, soeur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur	- 5 jours ouvrables - 3 jours ouvrables - 1 jour ouvrable Jours consécutifs ou non au choix de l'organe délibérant	Autorisation accordée sur présentat d'une pièce justificative
Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 – article 21	Décès/obsèques - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - des père, mère - des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentat d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécut
	- d'un enfant - d'un enfant âgé de moins de 25 ans ou une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente	5 jours ouvrables 7 jours ouvrés + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès	Il s'agit d'une ASA de droit.
	- des autres ascendants, frère, soeur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur	1 jour ouvrable	
Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 – article 21	Maladie très grave - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - d'un enfant - des père, mère - des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentat d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécut
	- des autres ascendants, frère, soeur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur	1 jour ouvrable	
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 – article 57 5° b) et c)	Naissance ou adoption	3 jours À prendre dans les quinze jours qui suivent l'évènement en cas d'adoption Cumulable avec le congé de paternité/congé d'adoption	Il ne s'agit plus d'une ASA depuis l'ordonnance du 17 novembre 2020.

Envoyé en préfecture le 17/11/2022
 Reçu en préfecture le 17/11/2022
 Publié le 17/11/2022
 ID : 071-217101336-20221107-LCDELIB202237-DE

<p>Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation n° 30 du 30 août 1982</p>	<p>Garde d'enfant malade</p>	<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (1) Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence</p>	<p>Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et par famille, Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins) Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance La collectivité peut étendre le bénéfice de ces autorisations aux agents ayant les enfants de leur conjoint à charge. Il convient alors de préciser dans la délibération que les autorisations seront accordées pour des enfants vivant au foyer de l'agent avec ou sans lien de filiation</p>
---	------------------------------	---	--

(1) Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : 5 + 1 x 3/5 = 3,6 jours (possibili d'arrondir à 4 jours).

2. Autorisations d'absence liées à la maternité	RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATION
	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur avis de l'agent et sur avis du médecin à partir du 3ème mois de grossesse, à condition que les nécessités de service soient tenues en compte.
	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin professionnel au vu des pièces justificatives.

Envoyé en préfecture le 17/11/2022
 Reçu en préfecture le 17/11/2022
 Publié le 17/11/2022
 ID : 071-217101336-20221107-LCDELIB202237-DE

Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal*	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit.
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 QE n°69516 du 19.10.2010	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service.

3. Autorisations accordées aux parents d'élèves (1)

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997	Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service

(1) Les fonctionnaires et agents publics ne bénéficient plus d'autorisations d'absence pour la rentrée scolaire, mais seulement d'un éventuel aménagement d'horaires (circulaire n° B7/08-2168 du 07.08.2008).

4. Autres motifs

OBJET	DURÉE
Examen et concours	La veille et le jour des épreuves pour les agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique territoriale